



**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE AFIN D'Y INCLURE DE NOUVELLES DISPOSITIONS
POUR LE SECTEUR DE LA RUE AUBÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter et de modifier un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et d'assujettir à son application l'émission de certains permis et certificats d'autorisation ;

CONSIDÉRANT QU'un comité consultatif d'urbanisme est formé conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le secteur de la rue Aubé est un développement sur lequel il importe de bien encadrer les interventions pour favoriser l'émergence d'un milieu de vie identitaire apte à créer un sentiment d'appartenance;

CONSIDÉRANT QUE l'application de la technique d'un PIIA s'avère un complément essentiel à la réglementation d'urbanisme traditionnelle applicable;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Les objectifs et critères relatifs aux PIIA-03 sont intégrés au règlement par l'intermédiaire d'un nouveau chapitre 5 qui inclue le texte suivant. L'ordre des chapitres est ainsi décalé, le chapitre 5 devenant le chapitre 6 et ainsi de suite.

CHAPITRE 5 : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LE PIIA-03 (Zone RM-3)

5.1 OBJECTIF GÉNÉRAL

Le présent règlement s'applique aux usages résidentiels de la zone RM-3 et vise à assurer la qualité du cadre bâti, l'aspect visuel général et la qualité de vie dans le secteur de la rue Aubé, afin d'y créer une image caractéristique et un sentiment de fierté chez les citoyens de La Sarre.

Pour s'assurer du respect du paysage urbain et de l'intégration au milieu, la Ville de La Sarre évalue la performance des projets de construction et de rénovation dans les secteurs RM-3, en regard des objectifs suivants :

Objectif spécifique 1

Développer le cadre bâti de façon cohérente et harmonieuse, d'une qualité architecturale supérieure, en respectant les critères suivants :

- 1) Les projets d'insertion et d'agrandissement des bâtiments se font en harmonie avec le milieu et tiennent compte du caractère et des lignes de force de l'environnement immédiat et s'en inspirent en vue d'une intégration;
- 2) Le nombre de matériaux de revêtement extérieur et le nombre de couleurs pour un même bâtiment sont restreints à trois. Les couleurs doivent être sobres et bien s'intégrer visuellement aux couleurs de l'environnement bâti et naturel. La fondation de la maison doit être recouverte par un matériau de finition qui s'harmonie bien avec le bâtiment;
- 3) Les matériaux de revêtement extérieurs (murs et toit) doivent être neufs ou en avoir l'apparence, de même que les portes, fenêtres et les annexes;
- 4) L'homogénéité entre les matériaux de recouvrement des bâtiments accessoires et ceux du bâtiment principal doit être préservée.

Objectif spécifique 2

Donner une identité propre à la zone par un traitement paysager de qualité en respectant les critères suivants :

- 1) La proposition d'aménagement se caractérise notamment par la qualité et l'importance de la végétation. Cette proposition doit comporter au moins un (1) arbre d'au moins quarante (40) millimètres de diamètre en cour avant;
- 2) Aménager les espaces de stationnement de façon à diminuer leur impact visuel et éviter les grandes surfaces sans aménagement paysager; la superficie d'implantation des espaces de stationnement ne dépasse vingt (20) pour-cent de la superficie totale du terrain;
- 3) Le niveau du terrain ne doit pas être rehaussé de façon à excéder le niveau du terrain des constructions adjacentes;

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Yves Dubé
Maire

Isabelle D'Amours
Greffière